

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr)	

SOMMAIRE.

Partie Officielle

Arrêté promulguant dans la Colonie de la Guinée le décret du 25 juillet 1903 portant fixation des produits originaires de la Guinée admis à la détaxe en France pendant la campagne 1903-1904.
Circulaire ministérielle relative aux successions des officiers et militaires morts aux Colonies.
Circulaire ministérielle relative aux successions des fonctionnaires coloniaux et locaux décédés aux Colonies.
Arrêté réglementant l'abonnement au réseau téléphonique de la ville de Conakry.
Arrêté rapportant les mesures sanitaires prescrites contre Grand-Bassam et Bereby.
Circulaires à MM. les Administrateurs commandants de région et commandants de cercle.
Décision instituant des porteurs de courriers postaux à titre permanent.
Énumération des Monnaies admises dans la circulation.
Arrêté de libération conditionnelle.
Nominations et mutations.

Partie non Officielle.

Avis et communications.
Télégrammes de l'Agence Havas.
Observations météorologiques faites pendant le mois d'août.
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'août 1903.
Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie de la Guinée le décret du 25 juillet 1903, portant fixation des produits originaires de la Guinée française admis à la détaxe en France pendant la campagne de 1903-1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 organisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juillet 1903 portant fixation des produits de la Guinée française admis à la détaxe en France pendant la campagne 1903-1904.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans la Guinée française le décret du 25 juillet 1903, portant fixation des

produits de la Guinée française admis à la détaxe en France pendant la campagne 1903-1904.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et promulgué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles du Gouvernement du Sénégal et de la Colonie intéressée.

Fait à Saint-Louis, le 26 août 1903.

M. MERLIN.

Par le Gouverneur Général:

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

Vu les lois du 11 janvier 1892, article 3, du 24 février 1900, article 2 et du 17 juillet 1900, article 2, relatives au tarif des Douanes;

Vu les décrets des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900, accordant des exemptions ou détaxes à certains produits originaires des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont fixées ainsi qu'il suit les quantités de produits originaires de la Guinée française qui pourront être admises en France, du 1^{er} juillet 1903 au 30 juin 1904, dans les conditions fixées par les décrets susvisés des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900 :

Cafés.....	25.000 kilogrammes.
Bananes.....	2.500.000 —

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 juillet 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative aux successions des
Officiers et militaires morts aux Colonies.

Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité : 3^e Bureau
(Solde, Pension, Secours ; Administration des Services militaires.)

Paris, le 15 mars 1902.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique occidentale française, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, les Chefs du Service colonial dans les ports de commerce et Directeurs du Service administratif des troupes coloniales dans les ports de guerre.

Messieurs, par une circulaire du 2 février dernier, prise en exécution de la loi du 7 juillet 1900, sur l'organisation des troupes coloniales et leur rattachement au Département de la Guerre, M. le Ministre de la Marine a fait connaître aux diverses autorités intéressées que les successions des officiers et militaires de ces troupes, qui décéderaient aux Colonies, seraient désormais liquidées par les soins de l'Administration de la Guerre et que les fonds en provenant devraient être versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette substitution de la Caisse des Dépôts à celle des Invalides, comme établissement chargé de la conservation des produits de ces successions, n'entraîne pas une modification absolue dans la réglementation actuellement en vigueur.

L'administration des successions des officiers et militaires reste dévolue, comme par le passé, en l'absence d'héritiers résidant sur place, et hors le cas de contestations judiciaires, au Commissariat des troupes coloniales, dans les conditions fixées par les articles 2 et 25 du décret du 27 janvier 1855, relatif à la gestion des successions et biens vacants aux Antilles et à la Réunion, et la circulaire (Marine) du 7 mars 1868. Ce corps restera donc chargé de prendre toutes les mesures conservatoires utiles, d'assurer le renouvellement des créances, de vendre les effets et objets qu'il ne paraîtrait pas à propos de conserver pour les familles, de payer les dettes privilégiées en proportion de l'actif, et de transmettre en France, après versement au Trésor, du reliquat disponible, le compte définitif de liquidation, appuyé de toutes les pièces justificatives nécessaires, en particulier des titres des créanciers non privilégiés. Toutes ces opérations des liquidations incomberont au Commissaire aux Revues, en remplacement du Commissaire de l'Inscription maritime, dont l'intervention n'avait de raison d'être que lorsqu'il agissait en sa qualité d'administrateur de l'Etablissement des Invalides. Les comptes de liquidation provisoire seront ensuite adressés au Ministre des Colonies, qui les transmettra au Ministre de la Guerre chargé de la liquidation définitive.

Quant aux produits en nature (effets, armes, bijoux, etc.) destinés aux familles, ils seront envoyés non pas à l'Hôpital militaire le plus rapproché du port de débarquement en France, ainsi que le prescrivait le Ministre de la Marine dans sa circulaire du 2 février 1901, mais bien aux Chefs des Services administratifs des ports de guerre ou de commerce de la Métropole, auxquels incombera le soins de les faire parvenir aux héritiers.

D'autre part, il a été apporté quelques tempéraments aux règles habituelles concernant les versements effectués

à la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de faciliter le paiement des créances privilégiées dans la Colonie sans retarder le versement de l'actif des successions.

Après entente avec les Départements de la Guerre et des Finances, M. le Ministre des Finances a bien voulu prescrire aux Trésoriers-payeurs des Colonies l'ouverture d'un compte destiné à recevoir provisoirement le produit des successions. Ce nouveau compte à classer parmi les correspondants administratifs figurera sous la rubrique : *Successions des troupes coloniales (leurs comptes de versements provisoires)*. Les versements effectués à ce titre demeureront au crédit du compte jusqu'à ce que le reliquat disponible puisse être transporté définitivement à la caisse des Dépôts et Consignations.

En attendant l'adoption d'un nouveau régime, qui sera mis incessamment à l'étude, la gestion et la liquidation des successions des fonctionnaires coloniaux et locaux continueront à être assurées également par les officiers du Commissariat dans les conditions prévues par les textes précités et rappelés récemment par la circulaire du 18 juillet 1901 (B. O. C., p. 719).

L'envoi en France des effets, produits et objets précieux provenant de ces successions sera effectué conformément aux prescriptions contenues dans les circulaires (Marine) du 4 février 1898 (B. O. C., p. 63.) et du 11 novembre 1901, et tous les colis devront, dans ce cas, porter l'adresse du Commissaire de l'inscription maritime du port de débarquement.

J'ai l'honneur de vous prier d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de la présente circulaire, dont les dispositions devront être appliquées aussitôt sa réception.

Recevez, Messieurs, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Albert DECRAIS.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Successions des fonctionnaires coloniaux et locaux décédés aux Colonies.

(Ministère des Colonies. — 3^e Direction ; — 3^e Bureau.)

Paris, le 31 juillet 1903.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique occidentale française ; les Gouverneurs des Colonies ; le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français ; les Chefs du Service colonial dans les ports de commerce et les Chefs du Service administratif des Troupes coloniales dans les ports de guerre.

Messieurs, par une circulaire du 15 mars 1902, je vous ai fait connaître les nouvelles règles qu'il convenait d'appliquer pour la liquidation des successions des officiers et militaires morts aux Colonies en raison de la substitution de la caisse des Dépôts et Consignations à celle des Invalides.

Sur la demande de mon collègue de la Marine, il vient d'être décidé également que l'Etablissement des Invalides n'interviendrait plus dans la gestion des successions des

fonctionnaires coloniaux et locaux morts aux Colonies, l'Administration de la Marine continuera à liquider les seules successions du personnel qui décèdera en mer.

Dans ces conditions, les règles fixées par ma circulaire du 15 mars 1902 devront être étendues à tous les fonctionnaires coloniaux et locaux morts aux Colonies depuis le 1^{er} juillet 1903.

En particulier les produits en numéraire des diverses successions ouvertes aux Colonies seront désormais versés au Trésor à un compte ouvert sous la rubrique : « *Successions des fonctionnaires coloniaux et locaux et des militaires des Troupes coloniales (leur compte de versement provisoire.)* »

Les produits en nature (effets, armes, bijoux, etc.) des dites successions seront envoyés en France, à l'adresse des Chefs du Service colonial dans les ports de commerce ou des Chefs du Service administratif des Troupes coloniales dans les ports de guerre, auxquels il appartiendra de les faire parvenir aux héritiers.

J'ai l'honneur de vous prier d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de la présente circulaire.

Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ réglementant l'abonnement au réseau téléphonique de la ville de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les arrêtés en date des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 25 septembre 1896, 27 octobre 1899, portant réglementation de la Guinée Française;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — L'abonnement principal comporte l'usage d'un poste téléphonique et d'une ligne reliant l'établissement de l'abonné au bureau central. Le poste téléphonique se compose des générateurs d'électricité, d'un appareil récepteur et transmetteur, d'un dispositif d'appel et des accessoires, commutateurs, paratonnerres, etc.

Art. 2. — L'abonnement confère à l'abonné le droit de correspondre au moyen de son poste avec tous les abonnés du réseau. Ce droit ne peut être exercé que par le titulaire de l'abonnement, ses employés et les personnes habitant avec lui.

Les personnes fréquentant un cercle, un établissement public peuvent faire usage de l'appareil téléphonique dont il est pourvu, mais il est formellement interdit au titulaire de l'abonnement de percevoir une redevance quelconque.

Art. 3. — Pendant toute la durée de l'abonnement, l'abonné peut, avec l'autorisation de l'administration, céder ses droits à un tiers.

Art. 4. — Chaque abonné sera pourvu de la liste de tous les abonnés du réseau avec leur numéro respectif et sera tenu au courant des changements qui y surviendraient.

Art. 5. — Le matériel de ligne et les générateurs d'électricité sont fournis par l'administration. Les divers appareils

et accessoires de première installation, fournis également par elle, deviendront la propriété de l'abonné après versement de leur coût (au prix de revient) payable lors du fonctionnement du poste.

Lorsque les appareils seront devenus impropres au service, l'abonné devra pourvoir à leur remplacement en les choisissant parmi les modèles adoptés par l'administration et après les avoir fait vérifier et accepter par les agents compétents avant leur mise en place.

La ligne, les postes téléphoniques et les accessoires sont installés et entretenus par l'administration et à ses frais.

Mais l'entretien des meubles et objets de luxe, pupitres, accoudoirs, etc., dont l'abonné complète l'installation du poste pour ses facilités et ses convenances personnelles, reste à la charge de cet abonné.

Toutes les détériorations qui seraient le résultat d'un fait extérieur ou d'un usage anormal de l'appareil resteront à la charge de l'abonné.

Art. 6. — Le poste de l'abonné est établi à l'endroit désigné par lui dans les locaux qu'il occupe.

L'abonné doit obtenir du propriétaire l'autorisation de faire les installations nécessaires. Il prend à sa charge les diverses réparations qu'entraînerait l'établissement ou la suppression de ces installations.

Dès que les travaux sont commencés, l'abonné ne peut obtenir l'installation du poste dans un autre immeuble ou à une autre place du même immeuble que celle qu'il aura d'abord désignée, s'il ne s'engage à payer les frais qu'entraînerait ce changement.

Art. 7. — Il est interdit à l'abonné de greffer aucun fil sur celui dont l'usage lui est concédé, de démonter ou déplacer les fils, appareils ou accessoires, ni de faire aucune modification dans son installation.

L'administration se réserve la faculté d'introduire dans cette installation tous les changements qu'elle croira utile au fonctionnement du service.

Art. 8. — L'abonné doit accorder aux agents de l'Administration chargés du service téléphonique, qui justifient de leur qualité, l'accès à des heures convenables, des locaux où sont installés la ligne et le poste.

Art. 9. — Le montant de l'abonnement est fixé à 150 fr. par an.

Art. 10. — L'abonnement court à partir du jour où l'installation du poste permet la communication du poste avec le réseau.

Art. 11. — L'abonnement ne peut être consenti pour moins d'une année, calculée à partir du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit la dite installation. Le renouvellement de l'abonnement se fait dans les mêmes conditions.

Art. 12. — En cas de décès de l'abonné, la durée de son abonnement n'est pas interrompue et ses héritiers ou successeurs sont solidairement tenus à son exécution.

Art. 13. — L'administration peut à toute époque mettre fin au contrat, à charge par elle de rembourser les sommes imputables à la période restant à courir.

Art. 14. — L'abonnement est versé à la caisse du Trésorier-Payeur de la Colonie à Conakry.

Il est payé en deux termes égaux, sauf le cas de résiliation dans la première quinzaine de janvier et de juillet de chaque année.

Toutefois le premier semestre est payé au moment de la signature du contrat. En outre, la partie de l'abonnement

correspondant à la période comprise entre la date ou le poste peut être utilisé par l'abonné et le commencement du premier semestre, est versée au moment de la mise en service.

Le défaut de paiement aux dates indiquées tient lieu de demande de résiliation.

Art. 15. — Les lignes auxiliaires du réseau peuvent être mises par voie d'abonnement à la disposition des abonnés pour leur permettre de communiquer entre eux, deux par deux, d'une manière permanente.

Le tarif de l'abonnement est fixé à 50 francs par an payables en même temps que l'abonnement au réseau.

Les frais d'établissement des lignes auxiliaires sont à la charge de l'abonné.

Art. 16. — Les abonnés peuvent expédier et recevoir des télégrammes en langage clair par la ligne qui les rattache au réseau.

La transmission de ces télégrammes est effectuée gratuitement sur le réseau téléphonique, mais elle est subordonnée au dépôt préalable d'une certaine provision destinée à garantir le remboursement de la taxe télégraphique.

Art. 17. — Les abonnés, en justifiant de leur identité, peuvent correspondre gratuitement dans les limites du réseau par l'intermédiaire de la cabine du bureau central.

Art. 18. — La colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie téléphonique.

Tous travaux exécutés par l'administration qui auraient pour conséquence une interruption quelconque du service n'entraîneraient aucune diminution dans le montant semestriel d'abonnement.

Art. 19. — L'étendue du réseau, sa nature, la durée quotidienne du service et toutes les mesures que son exécution rendra nécessaires sont déterminées par des décisions administratives auxquelles l'abonné est tenu de se conformer.

Art. 20. — Les communications sont données suivant l'ordre strict des demandes. Deux correspondants ne peuvent occuper une ligne pendant plus de dix minutes lorsque d'autres personnes attendent leur tour de communiquer. Dans ce dernier cas, si à l'expiration des dix minutes réglementaires les correspondants ne se conforment pas à l'invitation qui leur est faite de cesser la conversation, la communication leur est retirée d'office.

Art. 21. — Les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation du présent arrêté et des polices, et celles qui seraient relatives au matériel fourni et aux travaux exécutés par la colonie en vertu des articles précédents, seront du seul ressort des juridictions administratives.

Art. 22. — Le Secrétaire Général et le chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera, inséré au *Journal Officiel* de la colonie et dont les principales dispositions seront reproduites dans les polices d'abonnement.

Conakry, le 14 août 1903.

COUSTURIER.

ANNEXE

MODÈLE DE POLICE D'ABONNEMENT au réseau téléphonique de la ville de Conakry.

Je soussigné _____

_____ dans le but de relier _____

situé à Conakry _____^{me} avenue ou _____^e boulevard, au réseau téléphonique de cette ville déclare contracter un abonnement d'un an moyennant le prix de 150 francs par an et aux clauses et conditions énumérées dans le règlement ci-dessus.

Les clauses de la présente notice recevront leur exécution à partir de _____

Conakry, le _____

ARRÊTÉ rapportant les mesures sanitaires prescrites contre Grand-Bassam et Bereby.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu les décrets du 31 mars 1897 et du 20 juillet 1899 portant règlement de police sanitaire dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le cablogramme du 23 août du Gouverneur Général déclarant que l'état sanitaire de Grand-Bassam et de Bereby est devenu satisfaisant;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Directeur de la Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Les mesures sanitaires prescrites contre Grand-Bassam et Bereby, par les arrêtés du 15 et du 17 août 1903 sont rapportées.

Art. 2. — Jusqu'à nouvel ordre les provenances de Grand-Bassam et de Bereby seront soumises aux mesures suivantes :

1^o Visite médicale des passagers et de l'équipage;

2^o Désinfection au débarquement ou en cours de traversée des vêtements, objets de literie ou objets usagés;

La désinfection en cours de route ne pourra avoir lieu que pour les Européens et assimilés, et devra être certifiée par un médecin sanitaire;

3^o Le régime des passeports sanitaires (article 35) pourra être accordé aux susdits nationaux, sous réserve de posséder un domicile connu et de disposer de moyens d'existence certains.

Quant aux indigènes, aux collectivités militaires ou autres, aux colporteurs, ils seront astreints à une quarantaine d'observation de 8 jours pleins au minimum, après désinfection de leurs effets;

4^o L'importation et l'exportation des drilles, chiffons, loques sont interdites.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Directeur de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 août 1903.

COUSTURIER.

Par le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p.i, Le Directeur de la santé,

AUBERT.

Dr F. PINARD.

CIRCULAIRE à MM. les Administrateurs commandants
de Région et commandants de Cercle.

Une circulaire de M. le Gouverneur général en date du 5 mai 1903, publiée au *Journal Officiel* de la Colonie du 15 juin 1903, a prescrit la réunion de produits naturels récoltés aux différentes époques de l'année.

Mais, afin qu'il n'y ait pas de double emploi dans les expéditions faites par les différents cercles, je vous prie de vouloir bien me faire savoir au plus tôt, en vous reportant aux tableaux annexes de la circulaire sus-désignée (*J. O. p. 150, 151*), les différents produits qu'il vous sera possible de me faire parvenir ultérieurement. Vous aurez soin d'indiquer la partie et le paragraphe auxquels se rapporteront les différentes matières, et vous soulignerez celles qui sont plus spécialement représentées dans votre Cercle.

Dès que vous m'aurez donné ces renseignements, je vous indiquerai ce que chacun de vous devra m'envoyer, et je vous adresserai en même temps des fiches que vous aurez à joindre à ces envois.

Mais vous devez, dès à présent, vous occuper à préparer la carte agricole de votre cercle au 1/500000^e en indiquant la nature des terrains et les productions, sans surcharger ce croquis de renseignements géographiques et de noms de villages. L'indication du Chef-lieu de chaque province suffit.

D'ailleurs, je vous prie de vous reporter à la circulaire précitée, en ce qui concerne tous les détails de cette préparation, qui exigera de vous la plus grande attention.

Conakry, le 3 septembre 1903.

COUSTURIER.

CIRCULAIRE aux Administrateurs commandants de
Région et commandants de Cercle.

Le Département, désirant constituer dans les galeries de l'Office Colonial une collection des produits minéraux de l'Afrique Occidentale, je vous prie de vouloir bien rassembler les minéraux compris dans la liste ci-dessous, en y ajoutant d'ailleurs, au fur et à mesure qu'ils seront colligés, tous ceux qui sembleraient présenter un intérêt économique ou scientifique.

Espèces minérales déjà signalées.

Roches et produits de décomposition de roches.

- 1) Granit.
- 2) Grès de diverses couleurs.
- 3) Latérite.
- 4) Argiles à brique.....

Minerais et minéraux.

- 1) Pyrite de fer (Nunez)

chaque produit devra autant que possible, être représenté

par 5 ou 6 fragments $15 \times 10 \times 5$ cm pour les minerais en roches, par un litre environ pour ceux en grains de diverses grosseurs ou pulvérulents.

Chaque échantillon devra porter sur une étiquette solidement fixée, des indications précises et aussi détaillées que possible sur l'emplacement, la nature, l'importance présumée du gisement. Il serait intéressant que, pour l'or, à côté des roches encaissantes, nous puissions avoir quelques pépites et quelques tubes de poudre d'or.

Il n'est pas nécessaire que la collection de votre cercle soit complète pour en faire l'envoi; elle pourra être envoyée par parties au fur et à mesure de sa formation.

Vous pourrez recueillir également des échantillons d'eaux minérales, s'il en existe dans votre circonscription.

Conakry, le 3 septembre 1903.

COUSTURIER.

DÉCISION instituant des porteurs de courriers-postaux
à titre permanent.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Sur la proposition du chef du service des Postes et Télégraphes.

DÉCIDE :

Il sera engagé au compte du budget local (Chap. V Art. 2) vingt indigènes comme porteurs des courriers-postaux de l'intérieur, à titre permanent à compter du 1^{er} septembre 1903 à la solde mensuelle de 20 fr. et la ration journalière tant en route qu'en station, avec résidence à Friguiagbé.

Il seront divisés en deux équipes de dix hommes qui alternativement se rendront à la station du chemin de fer prendre les malles-postes qu'ils transporteront à Friguigbé. Là, chaque équipe sera subdivisée en deux sous-équipes dont l'effectif variera suivant les exigences du service et qui se rendront l'une à Timbo, l'autre à Kaba par Bambaïa.

Chacune d'elles emportera respectivement de et pour Friguiagbé ce qui est prévu au tableau de marche des courriers.

Les deux équipes venant du haut, en arrivant à Fri-guiagbé se refondront en une seule pour continuer jusqu'à la station du chemin de fer et y déposer le courrier pour la côte.

Le commis des Postes chargé du bureau de Friguiagbé aura toute latitude pour régler et modifier les effectifs des équipes et sous-équipes suivant les besoins du service.

Rien n'est changé en ce qui concerne les Timbis et Labé qui continueront comme par le passé à expédier et faire prendre leur courrier à Friguiagbé.

Conakry, le 8 septembre 1903.

COUSTURIER.

MONNAIES ADMISES DANS LA CIRCULATION

MONNAIES NATIONALES

OR

Pièces de 100^f, 50^f, 40^f et 20^f, sans distinction de millésime.

Pièces de 10^f aux millésimes de 1850, 1851 et 1852 et aux millésimes de 1855 et années suivantes.

Pièces de 5^f aux millésimes de 1855 et années suivantes.

Les pièces de 10^f du diamètre de 17 millimètres et celles de 5^f du diamètre de 14 millimètres, même celles qui porteraient le millésime de 1855, doivent être refusées; elles ont été démonétisées en vertu des décrets des 7 avril 1855 et 19 février 1859.

ARGENT

Pièces de 5^f sans distinction de millésime.

Pièces de 2^f et 1^f aux millésimes de 1866 et années suivantes.

Pièces de 0^f 50^c et 0^f 20^c aux millésimes de 1864 et années suivantes.

Toutes les pièces de 2^f, 1^f, 0^f 50^c et 0^f 20^c portant un millésime antérieur à ceux indiqués ci-dessus ont cessé d'avoir cours à partir du 1^{er} janvier 1869.

NICKEL ET BRONZE

Pièces de 0^f 25^c en nickel.

Pièces de 0^f 10^c, 0^f 05^c, 0^f 02^c et 0^f 01^c frappées à partir de 1852 inclusivement.

Les pièces nationales d'or et d'argent sont admises par les caisses publiques sans limitation de quantité; les pièces de nickel et de bronze, pour l'appoint de 5 francs seulement.

MONNAIES ÉTRANGÈRES

OR

Belgique, Grèce, Italie, Suisse:

Pièces de 100^f, 50^f, 20^f, 10^f et 5^f.

Monaco:

Pièces de 100^f et 20^f,

Autriche-Hongrie:

Pièces de 8 et 4 florins (20^f et 10^f).

Russie:

Pièces de 10 et 5 roubles et 15 roubles et 7 roubles 1/2 (impériales et 1/2 impériales) (40^f et 20^f).

Espagne:

Pièces de 10 pesetas (10^f), à l'effigie d'Alphonse XII.

Pièces de 10 et 20 pesetas (10^f et 20^f) à l'effigie d'Alphonse XIII.

Dans les monnaies italiennes sont comprises les pièces de 20^f de l'ancien royaume de Sardaigne, aux effigies de Victor-Emmanuel I^{er}, Charles-Félix, Charles-Albert et Victor-Emmanuel II, et celles de 40^f et de 20^f de l'ancien royaume d'Italie à l'effigie de Napoléon I^{er}.

ARGENT

Belgique, Grèce, Italie, Suisse:

Pièces de 5^f sans distinction de millésime, à l'effigie des quatre États ci-dessus.

Dans les pièces italiennes sont comprises les pièces de l'ancien royaume d'Italie, à l'effigie de Napoléon I^{er}, et celles de l'ancien royaume de Sardaigne, aux effigies de Victor-Emmanuel I^{er}, Charles-Félix, Charles-Albert et Victor-Emmanuel II.

Pièces de 2^f, 1^f, 0^f 50^c et 0^f 20^c, savoir:

Pièces **belges** aux millésimes de 1866 et années suivantes;

Pièces **grecques** aux millésimes de 1868 et années suivantes;

Pièces **suisses** aux millésimes de 1866 et années suivantes.

Les monnaies divisionnaires d'argent italiennes ne sont plus reçues depuis le 25 juillet 1894.

BRONZE, CUIVRE OU NICKEL

Aux termes du décret du 11 mai 1807 et de la loi du 22 juin 1846, l'introduction et la circulation en France des monnaies étrangères de cuivre et de billon sont prohibées.

Les pièces d'or et les pièces d'argent de 5^f belges, grecques, italiennes et suisses sont admises par les caisses publiques sans limitation de quantité; les pièces divisionnaires d'argent belges, grecques et suisses, jusqu'à concurrence de 100 francs seulement dans chaque paiement.

Il est **expressément** interdit aux comptables de recevoir dans les versements faits à leurs guichets et de comprendre dans leurs paiements des monnaies autres que celles indiquées ci-dessus.

L'Administration croit devoir recommander au public, dans son intérêt, de refuser également les pièces dont la circulation n'est pas autorisée, notamment les pièces d'argent similaires de notre pièce de 5^f. et de nos pièces d'appoint (pièces chiliennes, péruviennes, espagnoles, roumaines, etc.), pièces divisionnaires italiennes. Les détenteurs de ces pièces s'exposent à des pertes sérieuses, par suite de la dépréciation que subissent en France ces sortes de monnaies.

ARRÊTÉ de libération conditionnelle.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 3 de la loi du 14 août 1885, ensemble les arrêtés locaux des 4 juin 1895 et 18 juillet 1902;

Vu les avis exprimés d'autre part,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Mamadou Cora, est mis en liberté sous condition à compter du 11 septembre 1903.

Art. 2. — L'érou du condamné devra être radié par le Régisseur sur le vu du présent arrêté.

Conakry, le 10 septembre 1903.

COUSTURIER.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 31 août 1903.

Le nommé VINCENT Adolphe, ex-dessinateur aux Travaux Publics de la Colonie, est nommé commis stagiaire des Postes et Télégraphes aux appointements de 1200 francs par an à compter du 1^{er} septembre 1903.

M. PRINS, Administrateur-adjoint de 3^e classe débarque dans la Colonie le 31 août courant, pour compter à terre à partir de ce jour.

En date du 1^{er} septembre 1903.

Le Préposé des Douanes de 1^{re} classe POLI Paul, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services à Oula, en remplacement du préposé FAUSSURIER autorisé à rejoindre le chef-lieu pour rentrer en France.

En date du 8 septembre 1903.

Le commis N'DIAYE Antoine, est désigné pour gérer le bureau de Boffa en remplacement du commis ROTH Joseph, qui rejoint le chef-lieu.

CONGÉS

En date du 4 septembre 1903.

Un congé administratif de six mois est accordé à M. DÉHY, commis de 1^{re} classe des Affaires Indigènes.

Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. LEFAUCHEUR, Juge au Tribunal supérieur.

PUNITIONS

En date du 8 septembre 1903.

Une retenue de solde de cinq francs est infligée au nommé D'ERNEVILLE, apprenti-typographe à l'imprimerie du Gouvernement.

En date du 14 septembre 1903.

Une retenue de cinq jours de solde est infligée au caporal Iaptot Maligui CONTÉ, du poste de Coyah, pour absence irrégulière non justifiée.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Le Secrétaire Général *p. i.* rappelle à MM. les fonctionnaires, officiers et agents des services militaires et locaux que, conformément aux prescriptions de la dépêche ministérielle du 1^{er} octobre 1902, ils doivent, lors de leur embarquement à destination de France ou d'une escale de la côte, faire peser leurs bagages au Magasin des Approvisionnements, suffisamment à temps, pour que leur poids puisse être porté sur la réquisition de passage.

AVIS

Le chef du service de l'Agriculture a l'honneur d'informer Messieurs les négociants et Colons de la Guinée Française qui désirent prendre part à l'exposition des produits coloniaux qui se tiendra au concours général agricole de Paris au commencement de 1904, de bien vouloir lui adresser, dès maintenant, la demande. Il les prie de joindre également la liste des produits qu'ils comptent exposer.

En ce qui concerne la quantité de produits à exposer, ils devront se conformer à la circulaire parue dans le *Journal Officiel* de la Colonie du 15 juin dernier.

Les produits devront être rendus au Jardin d'Essai le 15 décembre prochain au plus tard, afin que le service de l'Agriculture puisse faire l'envoi en temps opportun.

Le Chef du service de l'Agriculture,
TEISSONNIER.

AVIS D'ADJUDICATION

Le Secrétaire Général a l'honneur d'informer MM. les Négociants Français de la localité qu'une adjudication sur soumissions cachetées aura lieu au Secrétariat Général (3^e bureau) le 1^{er} octobre 1903, à neuf heures du matin, pour la *Fourniture de matériel nécessaire aux divers services de la Colonie*, pendant l'année 1904.

Le cahier des conditions particulières est déposé au Secrétariat Général (3^e bureau) où MM. les Commerçants peuvent en prendre connaissance.

ROBAIL.

AVIS D'ADJUDICATION

Le Secrétaire Général p. i. a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé le samedi 10 octobre 1903, à neuf heures du matin au Secrétariat Général, 3^e bureau, sur soumissions cachetées et par surenchères, sur les prix de base ci-après, à l'adjudication des régimes de bananes et des ananas produits par le Jardin d'Essai de Camayen pour la durée d'une année à compter du 20 octobre 1903.

Le cahier des conditions particulières à cette adjudication est déposé au 3^e bureau du Secrétariat Général où il pourra être consulté.

PRIX DE BASE:

Bananes.

Grands régimes, la pièce.....	3 ^r 00
Moyens — — — — —	2 50
Petits — — — — —	2 00

Ananas.

Cultivés, la pièce.....	0 ^r 50
Variétés locales, la pièce.....	0 25
et 0 ^r 15, selon la grosseur.	

2 — 4

SERVICE DE LA CURATELLE

1^o Le sieur LEMOINE Isidore, ex-employé au Chemin de Fer, né à Agen, (Lot-et-Garonne) est décédé à Conakry, le 6 août 1903 sans héritier présent dans la Colonie.

Sa succession présumée vacante est appréhendée par le Service de la Curatelle.

Les créanciers sont priés de déposer leurs titres et les débiteurs de se libérer, dans le plus bref délai, au bureau du Curateur soussigné;

2^o Le sieur PASQUESI Théodore, ex-employé au Chemin de Fer, né à Pievepelagè (Italie) est décédé à Conakry, le 6 août 1903, sans héritier présent dans la Colonie.

Sa succession présumée vacante est appréhendée par le Service de la Curatelle.

Les créanciers sont priés de déposer leurs titres et les débiteurs de se libérer, dans le plus bref délai, au bureau du Curateur soussigné.

Conakry, le 11 août 1903.

Le Curateur,
L. MARLOT.

SERVICE des POSTES et TÉLÉGRAPHES

TAXES applicables par mot aux cablogrammes originaires de Conakry pour les principaux pays d'Europe et de la Côte occidentale d'Afrique.

PAYS DE DESTINATION	VOIE TÉNÉRIFFE OU S ^t . VINCENT	
	lignes terrestres (normale).	Eastern cable
EUROPE		
France.....	5 51	5 85
Allemagne.....	5 59	5 795
Autriche-Hongrie.....	5 63	5 97
Belgique.....	5 555	5 815
Espagne.....	5 43	5 69
Grande-Bretagne.....	5 65	5 71
Italie.....	5 49	5 855
Suisse.....	5 555	5 895
PAYS DE DESTINATION	VOIE TÉNÉRIFFE OU S ^t . VINCENT	
	lignes terrestres ou voie directe.	Eastern.
AFRIQUE		
Algérie.....	5 61	5 795
Maroc.....	5 60	5 60
Bathurst.....	2 075	—
Bissao et Bolama.....	1 80	—
Cameroon.....	2 45	—
Canaries (Iles).....	4 83	—
Congo Français.....	3 50	—
Côte d'Ivoire { Grand-Bassam.....	1 80	—
Autres bureaux.....	2 00	—
Côte d'Or... { Accra et Sekondi...	1 80	—
Autres bureaux....	2 00	—
Dahomey.....	1 80	—
Sénégal.....	1 50	—
Sierra-Leone.....	0 90	—

Conakry, le 18 juillet 1903.

Le Chef du Service des Postes et Télégraphes,
GAUTHIER.

Voir aux annonces les Grands Magasins du Printemps de Paris

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 21 août 1903.

M. Pelletan épousa mademoiselle Denise, institutrice parisienne. — Assises: les plaidoiries continuent et n'apprennent rien de nouveau.

Paris, le 22 août.

Après les plaidoiries, Thérèse Humbert fait la déclaration suivante: elle termine en disant que le véritable nom des Crawford est Régnier, lequel servit d'intermédiaire entre Bismarck et Bazaine. Cette déclaration fait sensation. Le jury délibère

Paris, le 22 août.

Les débats de l'affaire Humbert sont terminés; Thérèse et Frédéric sont condamnés à cinq ans de réclusion et cent francs d'amende; Emile Daurignac à deux ans de prison et Romain à trois ans.

Paris, le 23 août.

Saintes: M. Combes discourant déclara qu'il combattrait jusqu'au bout la réaction nationaliste et cléricale. — Londres: Lord Salisbury est mort.

Paris, le 26 août.

Thérèse et Frédéric Humbert se pourvurent en cassation. — Constantinople: 350 bataillons sont en Macédoine,

soit le double des troupes utilisées pendant la guerre Greco-Turque.

Paris, le 27 août.

Sofia: Le train faisant le service entre la Bulgarie et la Turquie sauta à la dynamite dans la gare de Kuleiburgas; il y eut six morts et quinze blessés.

Paris, le 28 août 1903.

Des Bulgares sont les auteurs de l'explosion du train à Kuleiburgas. — Le Vice-Consul des Etats-Unis, à Beyrouth, a été assassiné. — L'escadre des Etats-Unis, actuellement à Villefranche, est partie pour Beyrouth.

Paris, le 29 août.

Beyrouth: Le Vice-Consul des Etats-Unis n'est pas mort: le meurtrier tira sur lui sans l'atteindre.

Paris, le 31 août.

Le général Giovanninelli est mort.

Paris, le 1^{er} septembre.

Le roi d'Angleterre rend visite à l'empereur d'Autriche. — La situation en Macédoine est toujours critique. — La Turquie continue à mobiliser des troupes pour réprimer la rébellion; aucune nouvelle; rencontre sérieuse entre les insurgés et les troupes n'est pas signalée.

Paris, le 3 septembre

Constantinople: Les explosions sont attribuées aux Bulgares; ils détruisirent le vapeur *Vaskapu*, allant à Bourgas (mer Noire) et causèrent la mort de 29 personnes. L'insurrection faiblit dans le district de Monastir.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'août 1903.

DATES D'ARRIVÉE	DATES DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECES et PAVILLONS	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					débar- quées	embar- quées		
1 ^{er} août	31 août	Marie Wøermann.	Vapeur allemand.	1.055 T.	150 T	»	Hambourg.	Sud.
4 —	7 —	Accra.	Vapeur anglais.	1.788 —	158 —	»	Liverpool.	Sierra-Leone.
5 —	8 —	Geneva.	Voilier américain.	1.774 —	300 —	»	Boston.	Trinidad.
7 —	8 —	Henri Fraissinet.	Vapeur français.	1.655 —	19 T 745	»	Marseille.	Bereby.
8 —	8 —	Ville-de-Maceio.	— id. —	1.411 —	»	10 T	Grand-Bassam.	Bordeaux.
9 —	10 —	Cameroon.	Vapeur anglais.	1.185 —	»	100 —	Sierra-Leone.	Bathurst.
14 —	14 —	Jeannette Wøermann.	Vapeur allemand.	1.412 —	10 —	»	Hambourg.	Monrovia.
16 —	18 —	Cabenda.	Vapeur français.	1.813 —	35 —	61 —	do	Sierra-Leone.
17 —	18 —	Ascan Wøermann.	Vapeur allemand.	1.912 —	»	70 —	Sierra-Leone.	Hambourg.
17 —	19 —	Benguela.	Vapeur anglais.	1.156 —	»	10 —	Liverpool.	Sierra-Leone.
21 —	21 —	Druentia.	Vapeur français.	648 75	273 T.	30 —	Grand-Bassam.	Marseille.
21 —	21 —	Stamboul.	— id. —	1.212 —	175 —	»	Marseille.	Loango.
22 —	22 —	Ténériffe.	Vapeur anglais.	1.148 —	0.250	60 —	Sierra-Leone.	Bathurst.
26 —	27 —	Sherbro.	— id. —	1.062 —	»	120 T	Sud	Hambourg.
27 —	28 —	Ville-de-Maranhao.	Vapeur français.	1.411 —	200 —	»	Bordeaux.	Grand-Bassam.
29 —	29 —	Linda Wøermann.	Vapeur allemand.	878 —	140 —	1 —	Hambourg.	Sierra-Leone.
30 —	31 —	Elmina.	Vapeur anglais.	1.143 —	59 —	»	do	Sierra-Leone.
31 —	»	Benin.	— id. —	1.143 —	»	»	Angleterre.	Sur rade.
18 juillet	29 —	Amore.	Voilier Italien.	839 —	»	»	Marseille.	Amérique.
TOTAL.....					1.519 T 995	462 t. 000		

Conakry, le 1^{er} septembre 1903.

Le Chef du Service des Douanes p. i.,
DESTAVILLE.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay

Mois d'août 1903.

Températures extrêmes.

Maximum.....	30°
Minimum.....	20°

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	26° 7
Minima de chaque jour.....	21° 6
Moyenne du mois.....	24° 2

Pressions barométriques.

Maximum.....	767 ^m / _m
Minimum.....	764 ^m / _m
Moyenne des pressions du mois.....	765 ^m / _m

Etats hygrométriques.

Maximum.....	98
Minimum.....	72
Moyenne des états hygrométriques du mois	94. 6

Nombre de jours de pluie.....	29
Quantité de pluie tombée.....	1.288 ^m / _m
Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne.....	9
Tornades.....	0
Tonnerre.....	4
Vents dominants. — Sud-Ouest.	

ANNONCES

SOCIÉTÉ GUIRAUD ET DELMAS.

Par devant M^e André MOTELAY, notaire à Bordeaux soussigné.

Ont comparu :

M. Ernest Armand GUIRAUD, négociant, demeurant à Conakry (Guinée Française), ce jour à Bordeaux en l'étude;

D'une part;

M. Jean-Baptiste DELMAS, employé de commerce, demeurant à Bordeaux place Richelieu, numéro 9.

D'autre part;

Lesquels ont établi, de la manière suivante, les statuts de la société qu'ils se proposent de fonder entre eux.

ARTICLE 1^{er}.

Société en nom collectif. — Son objet.

Il est formé par les présentes, entre M. Guiraud et M. Delmas une société en nom collectif ayant pour objet

le commerce de toutes sortes de marchandises et denrées avec la Guinée Française et la Côte occidentale d'Afrique.

ARTICLE 2.

Raison, signature et siège sociaux.

La raison et la signature sociales sont: Guiraud et Delmas.

Le siège social est fixé à Bordeaux, place Richelieu n° 9. Il pourra être transporté dans tout autre lieu que les parties choisiront d'un commun accord entre elles.

ARTICLE 3.

Durée.

La société est constituée pour une durée qui commencera rétroactivement le premier juillet mil neuf cent trois et expirera le trente septembre mil neuf cent sept.

ARTICLE 4.

Gestion.

La société sera gérée et administrée par les deux associés agissant ensemble ou séparément.

Chacun d'eux aura la signature sociale, mais ils ne pourront user de cette signature que pour les affaires de la société.

Ils devront consacrer tout le temps et donner tous les soins nécessaires à la bonne marche des affaires de la société.

ARTICLE 5.

Apports.

Le capital social est fixé à deux mille francs et fourni par moitié par chaque associé. Ce capital ne sera pas productif d'intérêts.

ARTICLE 6.

Versements. — Prélèvements.

Indépendamment de son apport ci-dessus fixé, chaque associé aura le droit de verser à la société telles sommes qu'il lui plaira et dont le montant sera porté au crédit d'un compte courant qui lui sera ouvert sur les livres de la société. Les versements seront productifs, au profit de celui qui les aura opérés, d'intérêt à six pour cent l'an payables par semestres échus. Lesdits versements ne pourront être retirés au cours de la société que du commun accord des deux associés.

Chaque associé aura aussi le droit de prélever chaque année, en une ou plusieurs fois aux époques et de la manière qui lui conviendront une somme de douze cents francs imputable sur sa part dans les bénéfices, et ce indépendamment, bien entendu, des intérêts des versements par lui effectués. Le montant de chaque prélèvement sera porté au débit du compte de l'associé qui l'aura opéré; ce dernier devra tenir compte à la société des intérêts à six pour cent des sommes prélevées.

Dans le cas où les sommes prélevées par l'un ou l'autre des associés seraient supérieures à la part lui revenant dans les bénéfices constatés par l'inventaire social annuel, l'excédent devrait être restitué à la société.

ARTICLE 7.

Inventaire. — Bénéfices et pertes.

Il sera fait chaque année, à la date du trente juin, et pour la première fois, le trente juin mil neuf cent quatre, un inventaire social.

Les frais de patente, les salaires des employés et des ouvriers, les loyers des magasins et bureaux, les charges de ville et autres, en un mot toutes les dépenses connues dans l'usage sous la dénomination « Frais Généraux » ainsi que les intérêts dus aux associés à raison des sommes par eux versées à la société seront prélevés avant tout partage, sur les bénéfices bruts.

L'excédent, constituant les bénéfices nets reviendra par moitié à chaque associé.

Les pertes, s'il y en a, seront aussi supportées par moitié par chaque associé.

ARTICLE 8.

Décès d'un des associés.

En cas de décès d'un des associés pendant le cours de la société, cette société ne sera pas dissoute, elle continuera d'exister entre l'associé survivant comme seul associé en nom collectif et les héritiers et représentants de l'associé décédé qui seront simples commanditaires pour la part de leur auteur dans la société, telle que cette part sera fixée par le dernier inventaire commercial qui aura précédé le décès, et ce rétroactivement à partir du premier jour de l'exercice social courant à l'époque du décès.

Les héritiers et représentants de l'associé décédé, devenus simples commanditaires, seront tenus de se faire représenter par un seul mandataire ayant charge et pouvoir de tous et qui, seul, exercera les droits des commanditaires.

ARTICLE 9.

Liquidation.

La liquidation de la société sera faite, si les associés actuels sont vivants, au moment de la dissolution, par lesdits associés agissant ensemble ou séparément.

Si l'un d'eux est décédé, lors de la dissolution, la liquidation sera faite par l'associé survivant seul, sous le contrôle du mandataire des héritiers et représentant de l'associé prédécédé.

Le ou les liquidateurs de la société suivant les distinctions ci-dessus, auront pour y procéder, les pouvoirs les plus étendus, notamment ceux de traiter, transiger, compromettre, donner, main-levée même sans paiement, recevoir toutes sommes, consentir toutes aliénations, même celles d'immeubles.

ARTICLE 10

Interdiction de scellés.

En aucun cas, et alors même qu'il y aurait parmi les intéressés des mineurs ou aux autres incapables, il n'y aura lieu ni à apposition de scellés, ni à la confection soit d'un inventaire autre que celui prévu par l'article sept ci-dessus, soit de tout autre acte quelconque qui aurait pour but ou pour effet d'entraver la marche régulière des opérations de la Société ou de sa liquidation.

ARTICLE 11.

Publicité.

Les présentes seront déposées et publiées conformé-

ment à la loi. A ces effets tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte :

Fait et passé à Bordeaux en l'étude de M^e Motelay, soussigné :

An mil neuf cent trois ;

Et le trois juillet.

Lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Ont Signé :

E. GUIRAUD, A. DELMAS et MOTELAY, ce dernier notaire.

Enregistré à Bordeaux 2^e ar., le quatre juillet mil neuf cent trois, volume 327, folio 90, case 15. Reçu cinq francs décimes compris.

Signé : CAMPAGNE.

Signé : MOTELAY.

Vu par nous, M. Saige, pour la légalisation de la signature de M^e Motelay pour empêchement de M. le Président du Tribunal de première instance de Bordeaux.

Bordeaux, le 21 juillet 1903.

Signé : SAIGE.

Expédition en trois rôle et demi, sans renvoi ni mot nul.

Signé : MOTELAY.

A VENDRE

UN PIANO

Boisselot, neuf, spécialement construit pour les Colonies.

S'adresser au **Grand Hôtel**

5 — 6

**FIÈVRE TYPHOÏDE
CHOLÉRA**

et autres maladies microbiennes, évitées par l'épuration et la **STÉRILISATION rapide**, et sans appareil, des **EAUX DE BOISSON**, au moyen des

SYNIODULES

Stérilisateur chimique conservant à l'eau ses qualités naturelles et **dispensant de l'usage couteux des eaux minérales.**

Syniodules dosés pour la purification de 1 litre d'eau, par boîtes de 50 et de 100 : **3 fr. 50 et 6 francs.**

LÉPINOIS & MICHEL, 7, rue de La Feuillade, PARIS.

7 — 7



Rue du Havre, Boulevard Haussmann, Rue de Provence, Rue Caumartin

DEMANDER LE MAGNIFIQUE ALBUM ILLUSTRÉ Spécial pour les Pays d'Outre-Mer

renfermant la nomenclature des articles des comptoirs suivants, ainsi que toutes les gravures des modes nouvelles :

Soieries, Lainages, Draperies, Indiennes, Modes, Robes, Confections, Vêtements pour fillettes et garçonnets, Jupons, Peignoirs, Trouseaux, Layettes, Lingerie, Corsets, Dentelles, Toiles, Mouchoirs, Blanc de Coton, Rideaux, Etoffes pour Ameublements, Tapis, Chemises, Bonneterie, Vêtements pour Hommes, Cravates, Chaussures, Parapluies, Ganterie, Fleurs, Plumes, Passementerie, Rubans, Mercerie, Articles de Paris, Argenterie, Maroquinerie, Parfumerie, etc.

Ce catalogue est envoyé gratis et franco contre demande affranchie adressée à

MM. JULES JALUZOT & C^{ie}
PARIS

Toutes les personnes déjà en relations avec le **PRINTEMPS**, recevront le catalogue ci-dessus, sans qu'il leur soit utile d'en faire la demande.

Envoi *franco* de toute commande de 50 francs pouvant être expédiée en **un seul** colis postal de 5 kilos et de toute commande de 75 francs pouvant être expédiée en **un seul** colis postal de 10 kilos.

Pour tous autres renseignements, consulter la feuille de conditions jointe au Catalogue.

Sont également envoyés *fr^{co}* les Echantillons de tous les Tissus

5 — 5

MM. G. DÉDE & C^{ie} informent MM. les

Négociants, qu'ils peuvent se charger de tous les travaux de Forge qu'ils voudront bien leur confier.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

DÉPOT DE LA MAISON TORRILHON & C^{ie}

Vélocipédie

Caoutchouc manufacturé

Industrie

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES

A. CHEVRIER

Bordeaux. — 2, rue Esprit-des-Lois. — Bordeaux.

Correspondant en France de MM. les Officiers

ET FONCTIONNAIRES COLONIAUX

ARTICLES SPÉCIAUX POUR LES COLONIES:

Malles cantine et de cabine.

Malles popote.

Valises en tous genres.

Matériel de cuisine
en aluminium.

Réchauds à alcool solidifié.

Lits pliants avec moustiquaire.

Chaises longues.

Vêtements toile blanche,

cachou et kaki confectonnés
et sur mesure.

Tricots fil et coton.

Chaussures toile. — Casques.

Serviettes de toilette.

Chaussettes, etc., etc.

Conserves alimentaires, premières marques

VINS DE BORDEAUX

N. B. — La Maison s'occupe spécialement de l'achat et du transit de toutes marchandises à destination de France ou des Colonies.

11 — 12

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE DES AGENTS DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

de la Guinée Française

Prix..... 2 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

pour 1903

Prix..... 5 francs

